

Commune de



La Chaux-du-Milieu

CONSTITUTION D'UNE RESERVE AFFECTEE

LE CONSEIL GENERAL

vu le rapport du Conseil communal, du 29 avril 2015;

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier En application de l'article 48 LFinEC, il est institué un financement spécial, dénommé « Réserve Comité de charité », qui figurera au bilan sous compte 280.11.

Art. 2 Cette réserve est alimentée par le transfert de la fortune de Fr. 49'535.40, suite à la dissolution de la fondation «Comité de charité», déduction faite des frais de dissolution de Fr. 1500.00.

Art. 3 Selon les exigences de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale, cette fortune ne pourra être utilisée que pour poursuivre les buts du comité de charité dissout, selon ses statuts, soit « accorder des secours en argent ou en nature aux pauvres habitants de la paroisse de La Chaux-du-Milieu sans distinction de confession religieuse ou nationalité ainsi qu'aux voyageurs indigents en passage ». Il pourra s'agir par exemple de factures de dentistes ou de contributions pour les enfants fréquentant les colonies de vacances de personnes indigentes qui habitent la Commune.

²Dans tous les cas, le Conseil communal fait rapport au Conseil général lors de la séance suivant ses décisions d'aides.

Art. 4 Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

La Chaux-du-Milieu, le 7 mai 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président : La secrétaire :